



ACCORD

D'UN PERMIS D'AMENAGER

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 09 Mai 2019 et complété le 07 Août 2019	N° PA 68112 19 00001
<p>Par : SOVIA SARL représentée par Monsieur GEORGENTHUM Stéphan</p> <p>Demeurant à : 10 Place du Capitaine Dreyfus 68000 COLMAR</p> <p>Pour : Création de voirie et réseaux pour la réalisation d'un lotissement de 15 lots maximum</p> <p>Sur un terrain sis à : CHE DU SCHIMBERG Cadastré : 14304, 14302, 1449</p>	<p>Nombre maximum de lots projetés 15</p> <p>Surface de plancher maximum envisagée 3 000 m²</p> <p>Date d'affichage en Mairie : 13/05/2019</p>

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU la demande de Permis d'aménager susvisée,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 20 mai 2019,

VU l'avis Favorable d'ORANGE en date du 28 mai 2019,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 03 juin 2019,

VU l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS – ARE, dossier instruit sur la base d'une puissance de raccordement globale de **95 kVA triphasé**, en date du 06 juin 2019,

VU l'avis Favorable de l'Agence territoriale routière de Thur Doller-Florival en date du 14 juin 2019,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 juillet 2019,

VU l'avis du SDIS Service Prévention Industrie - Habitation en date du 28 juin 2019,

CONSIDERANT QUE la mise en place d'un poteau d'incendie normalisé, situé à une distance respectant les remarques émises dans l'avis précité, permet d'assurer la défense extérieure contre l'incendie de l'ensemble du lotissement,

CONSIDERANT QUE l'élargissement de la rue du Schimberg à une largeur de 6 mètres sur toute la continuité du terrain d'assiette du lotissement permet d'assurer une accessibilité optimale des engins de secours,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de **15**. La surface de plancher maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de **3 000 m²**. La répartition de cette surface entre les différents lots devra être effectuée de la façon suivante : **A la vente de chaque lot.**

Article 3 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés (avis de CALEO en date du 20/05/2019, avis d'ORANGE en date du 28/05/2019, avis de la CCRG en date du 03/06/2019, avis d'ENEDIS-ARE, dossier instruit sur la base d'une puissance de raccordement globale de 95 kVA triphasé, en date du 06/06/2019, avis de l'Agence territoriale routière Thur Doller-Florival en date du 14/06/2019, avis du SDIS Service Prévention Industrie – Habitation en date du 28/06/2019 et avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/07/2019) devront être respectées, cf copies ci-annexées.

Article 4 : Le requérant se rapprochera du service commercial des concessionnaires des réseaux avant le début des travaux.

Fait à GUEBWILLER,
Le 4 décembre 2019.

Le Maire,



Francis KLEITZ,
Conseiller Régional.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.